



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 36628

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'exonération totale de taxe d'habitation dont bénéficiaient les personnes allocataires d'un minima social. En effet, les allocataires du RMI bénéficiaient d'un dégrèvement total de TH, quel que soit leur niveau de revenu. Puis le Gouvernement précédent a décidé que les bénéficiaires du RSA devaient entrer désormais dans le cadre du régime de droit commun défini à l'article 1414 A du code général des impôts (CGI). Aujourd'hui donc, des milliers de personnes sont appelées à payer partiellement ou totalement cet impôt, jusqu'à l'exécution par saisies. Or les sommes ainsi récupérées auprès de ces personnes, parfois réglées par l'aide sociale, sont insignifiantes pour le budget de l'État, et ne justifiaient pas de rajouter le désarroi à la précarité. Les conséquences de la suppression de cette exonération sont dramatiques notamment pour des personnes seules vivant avec un revenu mensuel proche de 430 €. Ces situations sont insupportables et peuvent pousser aux dernières extrémités des personnes déjà fragilisées par la grande précarité qu'elles vivent au quotidien. En conséquence, il demande que soit rétablie cette mesure de justice et de sécurité sociale et que, dans l'urgence, la taxe ne soit pas recouvrée par les services fiscaux.

Texte de la réponse

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et définissant les politiques d'insertion aménage les conditions de dégrèvement de la taxe d'habitation en privilégiant une logique de revenus. S'agissant de la taxe d'habitation, les titulaires du RSA sont soumis au régime de droit commun défini à l'article 1414 A du code général des impôts (CGI). Par conséquent, ils peuvent bénéficier du plafonnement de leur cotisation de taxe d'habitation lorsque leur revenu fiscal de référence (RFR) n'excède pas les limites prévues au II de l'article 1417 du CGI. Dans ce cas, le montant maximum de la cotisation restant due est égal à 3,44 % du montant du RFR diminué d'un abattement. Ainsi, en fonction du montant d'abattement, ce dispositif peut conduire au dégrèvement total de la taxe d'habitation mise à la charge des bénéficiaires du RSA. Par ailleurs, les montants des abattements et des seuils de revenus prévus aux articles 1414 A et 1417 du CGI ont été revalorisés en lois de finances pour 2013 et 2014 dans une proportion supérieure à l'évolution de l'inflation sur la même période afin de permettre à un plus grand nombre de ménages modestes de bénéficier des exonérations et dégrèvements de taxe d'habitation. Ces dispositions témoignent du souci du Gouvernement de maintenir le pouvoir d'achat des ménages modestes dans un contexte de contrainte budgétaire forte.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36628

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 septembre 2013](#), page 9171

Réponse publiée au JO le : [28 avril 2015](#), page 3259